

Discours

Crans-Montana : ce que la tragédie met en lumière – et ce qu'elle ne montre pas

Présenté par	Urs Arbter
Événement	Conférence de presse annuelle 2026
Date	5 février 2026
Lieu	Zurich

Seul le texte prononcé fait foi

Madame, Monsieur,

Pour le secteur suisse de l'assurance, le tragique incendie de Crans-Montana relève également de la catégorie des événements exceptionnels et profondément traumatisants. Quarante personnes y ont perdu la vie, essentiellement des jeunes gens venus fêter ensemble le Nouvel An. Plus d'une centaine d'autres personnes ont été blessées, pour certaines gravement. Nombre d'entre elles garderont à vie des séquelles physiques de ce drame. Ce bilan nous laisse sans voix. Nos pensées vont aux victimes et à leurs familles.

Dans une telle situation, la seule chose qui compte, c'est que les blessés reçoivent rapidement les meilleurs soins médicaux possibles et que les personnes concernées et leurs proches aient à affronter le minimum de complications supplémentaires.

En dépit de l'aspect tragique de cette situation, il est plutôt réconfortant de lire dans l'interview donnée à la NZZ par le responsable du réseau national de médecine de catastrophe, Tenzin Lamdark, qu'autant de personnes blessées aient pu être triées et prises en charge à temps au niveau médical. Les services de secours valaisans – pompiers, ambulanciers et, en particulier, le personnel hospitalier – ont accompli un travail remarquable dans des conditions extrêmes. Dans un premier temps, il s'agissait de stabiliser les patients en soins intensifs, puis de les transférer vers des centres spécialisés dans le traitement des grands brûlés, en Suisse et à l'étranger. Il n'est pas exagéré de dire que la prise en charge médicale des victimes a été garantie à tout moment.

En termes d'assurance, force est de constater que la Suisse dispose d'un système d'assurances sociales efficace, solide et éprouvé. Les assureurs maladie et accidents sont parés pour faire face aussi à des événements de cette ampleur. Leur contribution consiste à veiller à ce que l'aide soit dispensée rapidement, de manière fiable et sans délai, partout où elle est nécessaire.

D'une manière générale, la Suisse offre une large couverture en cas d'accident – par le biais de l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA ou, si celle-ci ne s'applique pas, par celui de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie avec couverture accident. En la matière, ce qui est déterminant, ce n'est pas la nuance en termes de droit applicable, mais la clarté du message: les personnes concernées reçoivent tous les soins nécessaires, sans lacune aucune, du moins en ce qui concerne les frais médicaux.

Les personnes exerçant une activité salariée sont obligatoirement couvertes par la LAA. Qui-conque travaille au moins huit heures par semaine pour le même employeur est assuré également contre les accidents non professionnels – c'est-à-dire ceux qui surviennent pendant le

temps libre. L'assurance-accidents prend en charge les frais médicaux et, selon la situation considérée, les indemnités journalières et les prestations en cas d'invalidité ou de décès. Des assurances complémentaires peuvent prévoir des prestations additionnelles.

Les personnes qui ne sont pas assurées selon la LAA, par exemple les jeunes, les étudiants ou les salariés avec un taux d'occupation très faible, comme c'était le cas pour plusieurs d'entre elles à Crans-Montana, relèvent de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie avec couverture accident. Cette assurance de base comprend la prise en charge des frais de traitement médical, après déduction de la franchise et de la quote-part.

Pour les ressortissants étrangers, la prise en charge des frais dépend de la couverture d'assurance dont ils bénéficient dans leur propre pays. La carte européenne d'assurance-maladie permet aux personnes originaires de l'UE, de l'AELE et du Royaume-Uni de recevoir les traitement médicaux nécessaires lors d'un séjour en Suisse. Les prestations sont décomptées selon les règles suisses dans le cadre de l'entraide internationale en matière de prestations. Le même principe vaut ici aussi: les soins médicaux sont prioritaires, et non la question de la prise en charge des frais.

Notre préoccupation première a toujours été et reste la prévention de toute complication d'ordre organisationnel et financier pour les victimes et leurs proches. En ce sens, l'association des assureurs-maladie suisses prio.swiss et l'ASA s'efforcent depuis quelques temps déjà de coordonner les prestations de l'assurance-accidents avec celles de l'assurance maladie et d'identifier les éventuelles lacunes. Parallèlement, des solutions ont été élaborées pour des coûts qui ne faisaient jusqu'ici pas l'objet d'une réglementation expresse, tels que les frais de déplacement et d'hébergement des proches en cas de traitement à l'étranger.

Les autorités fédérales, en particulier l'Office fédéral de la santé publique, les cantons et l'Aide aux victimes ont été et sont étroitement associés à ce processus. La coordination entre les différentes instances concernées s'est considérablement intensifiée au cours de la deuxième quinzaine de janvier. Les premiers résultats sont là: la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales a précisé que les frais d'hébergement des proches, l'accompagnement psychologique, les services de traduction ainsi que les frais médicaux non couverts peuvent être pris en charge dans le cadre de l'aide immédiate prévue par la loi sur l'aide aux victimes. Il s'agit là d'un bel exemple concret des fruits de cette collaboration étroitement coordonnée.

En raison de l'obligation d'avance de prestations des assurances sociales, les questions de responsabilité seront traitées dans un second temps. Leur clarification est nécessaire et sera entreprise dès que les faits auront été établis. Un examen indépendant du déroulé des événements est essentiel à cet égard. Nul ne saurait préjuger des conclusions de l'enquête pénale en cours. Celles-ci seront néanmoins déterminantes pour l'évaluation ultérieure des responsabilités civiles.

Quelles responsabilités sont engagées? Dans quelle mesure? Autant d'interrogations qui font l'objet des investigations actuelles concentrées sur les questions relatives aux dispositifs anti-incendie, aux issues de secours et aux voies d'évacuation ainsi que sur celles portant sur le respect des directives légales. Une responsabilité civile peut être engagée indépendamment de l'issue de l'enquête pénale.

Permettez-moi quelques remarques sur la prévention des incendies et l'ordonnance sur la protection incendie 2026.

Tout d'abord, il convient de noter que l'assurance des bâtiments n'est pas obligatoire dans le canton du Valais. Il est toutefois erroné de conclure qu'une obligation conduirait automatiquement à une assurance immobilière cantonale ou à une meilleure prévention des incendies. Le marché suisse distingue les cantons disposant d'assurances immobilières cantonales de ceux dits «GUSTAVO» où l'assurance des bâtiments relève du secteur privé. Ce système dual a fait ses preuves.

Dans chaque canton, l'exécution des mesures de prévention des incendies relève de la responsabilité des pouvoirs publics. Indépendamment du type d'assurance considéré, il appartient aux cantons de décider comment ils entendent veiller au respect de celles-ci, organiser des contrôles correspondants et délivrer les autorisations nécessaires. Il s'agit là de questions de bonne application des directives et non d'une question de type d'assurance ou de monopole.

Les prescriptions en matière de prévention des incendies sont les mêmes dans toute la Suisse et s'appliquent également dans le canton du Valais. Les propriétaires et les exploitants sont donc tenus de les respecter. La délivrance des autorisations, les contrôles et la bonne exécution de ces prescriptions relèvent de la compétence des autorités concernées, comme dans tous les autres cantons.

Depuis 2018, un projet de révision de ces prescriptions en matière de prévention des incendies est en cours sous la direction de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI); l'ASA y participe également. À notre avis, ce ne sont pas tant quelques normes techniques en particulier qui posent problème, qu'un glissement général vers des solutions reposant davantage sur la responsabilité individuelle et offrant dès lors une plus grande marge d'interprétation. Si cette approche présente des avantages, elle comporte également des risques.

Nous estimons que des mesures s'imposent, en particulier relatives à la longueur des issues de secours et à leur accès, à ce qui peut relever ou non de la responsabilité individuelle, à la périodicité des contrôles portant sur la sécurité, aux dispositifs d'extraction de fumée et de chaleur ainsi qu'à la transmission des alarmes automatiques. Nous considérons par exemple qu'il n'est pas très judicieux d'augmenter la longueur des issues de secours ou d'harmoniser la fréquence des contrôles à dix ans.

Au regard de la tragédie de Crans-Montana, il apparaît justement que certaines adaptations risqueraient de conduire à un affaiblissement du niveau de protection, or cela ne saurait être le but. L'ASA attend donc une révision approfondie de la portée et du contenu des prescriptions en matière de prévention des incendies en vigueur sur l'ensemble du territoire suisse. Cela comprend une nouvelle consultation technique ainsi qu'un examen minutieux des commentaires reçus lors de l'élaboration de l'ordonnance sur la protection incendie 2026. La réglementation doit être à la hauteur des exigences élevées en matière de sécurité sans pour autant compliquer inutilement leur concrétisation.

L'organisation de la prévention des incendies est et reste du ressort des cantons. La responsabilité des prescriptions non mises en œuvre incombe aux cantons ou aux services qu'ils ont mandatés. Les assureurs privés ne sont ni des instances habilitées à délivrer des autorisations ni des organes de contrôle.

En même temps, le renforcement de l'application des prescriptions apparaît évident, d'autant plus qu'elles ne relèvent pas toutes de la même réglementation. Différentes approches sont

possibles. L'essentiel, c'est que le professionnalisme nécessaire soit garanti à tout moment. L'une de ces approches consiste dans le regroupement judicieux de plusieurs communes dans le domaine de la prévention contre les incendies. Par ailleurs, les assureurs privés pourraient, si les autorités compétentes le souhaitent, apporter leur expertise. Les compétences souveraines demeureraient inchangées.

Crans-Montana est une tragédie. Elle nous interpelle sur le plan humain, sociétal et institutionnel. Le secteur de l'assurance assume ses responsabilités: il remplit ses obligations, apporte son aide, coordonne ses actions et tirera le moment venu les conclusions qui s'imposent.

Je vous remercie de votre attention.